

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 07164

Mme A.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 8 novembre 2007
Lecture du 22 novembre 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

54-01

Vu la requête, enregistrée le 29 juin 2007, présentée par Mme A.X, élisant domicile (...); Mme X demande au tribunal :

- de déclarer la Nouvelle-Calédonie responsable, selon les dispositions du code civil, du préjudice qu'elle aurait subi ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 700 000 F.CFP en réparation dudit préjudice ainsi que pour abus de pouvoir ;

- de diligenter une enquête administrative sur l'abus de pouvoir auquel se livre le service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire ;

- d'ordonner une réorganisation de ce service, notamment qu'un botaniste soit nommé responsable de ce service et qu'une formation du personnel soit organisée ;

par les moyens que :

- elle conteste les mentions portées au verso de l'imprimé intitulé "demande de permis pour l'importation de végétaux ou de produits végétaux en Nouvelle-Calédonie" sous les § a) i et

g ; ces mentions ne font référence à aucun texte législatif ou réglementaire ; la hauteur de plants fixée à 25 cm est arbitraire, et son application est très variable selon les importateurs ;

- elle conteste l'irresponsabilité du service indiquée dans le § g ; ce service est le seul qui soit habilité à se servir de produits phytosanitaires dangereux et ses agents doivent être en mesure de les utiliser selon un dosage précis ;

- elle conteste la confiscation et la destruction de graines par ce service, à titre d'application du principe de précaution, alors que ce service est incompétent pour identifier des graines, et qu'il n'existe aucune liste officielle ;

- tout refus doit être motivé, ce qui n'est pas le cas ;

- de nombreux végétaux sont interdits sans aucune raison ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 novembre 2007 ;

- le rapport de M. Bichet ;

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur la contestation des mentions de l'imprimé de demande d'importation :

Considérant qu'à supposer que Mme X ait entendu demander l'annulation des mentions portées au verso de l'imprimé intitulé "demande de permis pour l'importation de végétaux ou de produits végétaux en Nouvelle-Calédonie" sous les § a) i et g, de telles mentions n'ont qu'un caractère informatif ; qu'elles ne constituent pas, dès lors, une décision faisant grief susceptible d'être attaquée par la voie du recours pour excès de pouvoir ; que les conclusions dirigées contre lesdites mentions sont, par suite, manifestement irrecevables ;

Sur les conclusions à fin de condamnation de la Nouvelle-Calédonie :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-2 du code de justice administrative dans sa version antérieure à celle issue du décret du 22 novembre 2000, qui demeure applicable, en Nouvelle-Calédonie, aux décisions implicites de rejet émanant d'autorités autres que celles des administrations de l'Etat et de leurs établissements publics : "Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet." ;

Considérant qu'en réponse à une demande de régularisation adressée par le greffe du tribunal, la requérante a produit copie de sa demande préalable, tendant à obtenir la somme de 700 000 F.CFP en réparation du préjudice invoqué, adressée en lettre recommandée le 26 juillet 2007 seulement ; qu'à la date du présent jugement, la requérante ne justifie d'aucune décision de

rejet explicite ni d'une décision de rejet implicite ; que, par suite, les conclusions de la requête tendant à la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 700 000 F.CFP sont irrecevables ;

Sur les autres conclusions de la requête :

Considérant qu'en dehors des cas prévus par les articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative dont les conditions d'application ne sont pas remplies en l'espèce, il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration ; qu'ainsi les conclusions de Mme X tendant à ce que le tribunal diligente une enquête administrative sur l'abus de pouvoir auquel se livrerait le service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire et ordonne une réorganisation de ce service, et notamment qu'un botaniste soit nommé responsable de ce service ainsi qu'une formation du personnel soit organisée, sont irrecevables ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête susvisée de Mme X doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.